

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 668

Annonces & Communications 693

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

04 SEPT. 1993 DECRET N°93-374/P.RM Portant attribution de la Médaille de Sauvetagep.668

12 OCT. 1993 DECRET N°93-375/P.RM Portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationauxp.668

DECRET N°93-376/P.RM Portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade du Mali à Dakarp.668

DECRET N°93-377/P.RM Portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade du Mali à Abidjanp.668

DECRET N°93-378/P.RM Portant nomination d'un Conseiller à la Mission Permanente du Mali à NEW YORKp.668

DECRET N°93-379/P.RM Portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade du Mali à Parisp.668

DECRET N°93-380/P.RM Portant nomination de deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris..p.668

DECRET N°93-381/P.RM Portant nomination de deuxième conseiller à l'Ambassade du Mali à Alger..

DECRET N°93-382/P.RM Portant nomination d'un Traducteur Interprète à l'Ambassade du Mali à Tripolip.669

DECRET N°93-383/PM.RM Relatif à l'accrochage du portrait Officiel du Président de la République et du Tableau "Hommage aux Martyrs"p.669

14 OCT. 1993 DECRET N°93-384/P.RM Portant création d'un Comité National de la Recherche Agronomiquep.669

18 OCT. 1993 DECRET N°93-385/PM.RM Portant nomination de Chefs de Missions Culturelles.....p.670

19 OCT. 1993 DECRET N°93-386/P.RM Autorisant le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministresp.670

DECRET N°93-387/PM.RM Portant modification du décret N°92-011/PM.RM du 18 Juin 1992 relatif à l'Organisation des services du Premier Ministrep.670

DECRET N°93-388/PM.RM Fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Contrôle et de Redressement Economiquep.670

DECRET N°93-389/PM.RM Fixant les attributions, l'organisation et les modalités de Fonctionnement de l'Unité Spéciale Mixte de Lutte Contre la Fraudep.671

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

01 OCT. 1993 ARRETE N°93-5761/MMEH-CAB portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière.....p.672

MINISTERE DES TRANSPORTS

08 OCT. 1993 ARRETE N°93-5983/MT.CAB Portant nomination d'un Chef de Secteur des Transportsp.673

14 OCT. 1993 ARRETE N°93-6014/MT.CAB Portant nomination de Directeurs Régionauxp.673

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

24 SEPT. 1993 ARRETE N°93-5637/ME.CAB Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnementp.673

ARRETE N°93-5638/ME.CAB Portant nomination d'un Chauffeur Particulier du Ministre de l'Environnementp.673

ARRETE N°93-5639/ME.CAB Portant délégation de signature en matière de gestion du personnelp.673

13 OCT. 1993 ARRETE N°93-5990/ME.CAB Portant nomination d'un Chef du Projet de Mise en valeur du Système Fagui-binep.673

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE

24 SEPT. 1993 ARRETE N°93-5636/MEFP-PIP-BAB Portant création, modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de Supervision du Programme Appui au Développement Participatif des collectivités Décentralisées pour la satisfaction des besoins essentielsp.674

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

27 SEPT. 1993 ARRETE N°93-5697/MJGS-MFPTMA Portant nomination d'Assesseurs près la Cour d'Appel de Moptip.674

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

06 AOUT 1991 DIVERS ARRETE Portant radiation de la Fonction Publiquep.675

15 AOUT 1991 ARRETE N°91-3141/MFPT-DNFPP.D4.3 Portant radiation des effectifsp.676

16 AOUT 1991 ARRETE N°91-3175/MFPT-DNFPP.D2.3 Portant radiationp.677

ARRETE N°91-3176/MFPT-DNFPP.D4.3 Portant radiation de la Fonction Publiquep.677

23 AOUT 1991 ARRETE N°91-3217/MFPT-DNFPP.D4.2 Portant radiationp.677

04 SEPT. 1991 DIVERS ARRETE Portant radiation de la Fonction Publiquep.677

09 SEPT. 1991 DIVERS ARRETE Portant désistement au départ volontaire de la Fonction Publiquep.679

14 SEPT. 1991 ARRETE N°91-3644/MFPT-DNFPP-D2.3 Portant radiation de la Fonction Publiquep.681

ARRETE N°91-3646/MFPT-DNFPP-D2-3 Portant radiation de la Fonction Publiquep.681

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

03 SEPT. 1993 ARRETE N°93-5218/MESGTP.CAB Fixant l'organisation de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement Secondairep.682

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

7 SEPT. 1993 ARRETE N°93-5322/MESRS.DNES Portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration ..p.687

ARRETE N°93-5323/MESRS.DNES Portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieurep.687

20 SEPT. ARRETE N°93-5610/MESRS.CAB Portant désignation des agents permanents et vacataires de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre du 2ème semestre de l'année scolaire 1992/1993 et d'encadrement de projets de fin d'études au titre de l'année scolaire 1992/1993p.691

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

23 SEPT. 1993 ARRETE N°93-5626/MCC/CAB Portant nomination d'un Chef de la Division Production au Centre National de Production Cinématographiquep.693

28 SEPT. ARRETE N°93-5699/MCC.CAB Fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement des Missions Culturelles de Tombouctou, Djenné et Bandiagarap.693

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU
MALI

ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°93-374/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 4 OCTOBRE 1993.

Article 1er : La Médaille de Sauvetage est attribuée à

Messieurs :

- Lassana TRAORE, pêcheur à Katibougou.
- Koro KOUANTA, pêcheur à Katibougou.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-375/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 OCTOBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Le Colonel Koké DEMBELE est nommé Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°92-161/P-CTSP du 27 Mai 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-376/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 OCTOBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Madame GUISSÉ Née Maïmouna DIAL, N° Mle 308-33 M, Conseiller des Affaires Etrangères de 2^e classe, 5^e échelon, est nommée premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Dakar.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°91-399/P-CTSP du 12 Novembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Nomcutié SANOKO, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-377/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 OCTOBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Harouna KANTE, N° Mle 232-86 Y, Conseiller des Affaires Etrangères de 1^{ère}

classe, 12^{ème} échelon est nommé Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali à Abidjan.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-378/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 OCTOBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Raphaël Théophile KEITA, N° Mle 341-15 S, Conseiller des Affaires Etrangères de 1^{ère} classe, 14^{ème} échelon est nommé Premier Conseiller de la Mission Permanente du Mali à New York.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-379/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 OCTOBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Noumoutié SANOKO, N° Mle 232.86.Y, Conseiller des Affaires Etrangères de 1^{ère} classe, 14^{ème} échelon est nommé Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-559/P-RM du 14 Décembre 1990 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-380/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 OCTOBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Seydou Diatigui DIARRA, N° Mle 222-78 H, Conseiller des Affaires Etrangères de 2^{ème} classe, 15^{ème} échelon est nommé 2^{ème} Conseiller à l'Ambassade du Mali en France.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-381/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 OCTOBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Daouda DIARRA, N° Mle 364-87 Z, Administrateur Civil de 3^{ème} classe, 9^{ème} échelon est nommé 2^{ème} Conseiller à l'Ambassade du Mali en République Algérienne Démocratique et Populaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-382/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 OCTOBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Sékou Cheick Ahmed DIABATE, N°116 375-78 N, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon est nommé Traducteur-Interprète à l'Ambassade du Mali à Tripoli.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-383/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 13 OCTOBRE 1993.

Article 1er : Il sera accroché dans les bureaux des Administrations des Services Publics et des organismes personnalisés, à côté du portrait officiel du Président de la République, le tableau "Hommage aux Martyrs - 22 Mars 1991" du peintre Ismaïla DIABATE.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-384/P-RM PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Vu la Constitution,

Vu le décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé du développement rural, un comité national de la Recherche Agronomique (CNRA).

ARTICLE 2/ Le Comité National de la Recherche Agronomique a pour mission d'assister le Ministre chargé du développement rural dans la conception et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche agronomique.

A cet effet il est chargé :

- d'apporter un appui à la définition de la politique nationale en matière de recherche agronomique et de donner son avis sur la stratégie pour sa mise en œuvre;

- de se prononcer sur les propositions de recherche à financer en fonction de la politique et de la stratégie retenues

- de donner son avis sur les résultats des travaux de recherche et les audits de l'Institut d'Economie Rurale

- de coordonner toutes les mesures concernant la consolidation des mécanismes pour un financement

durable de la recherche agronomique

- d'assurer la promotion, la coordination et le renforcement des relations Institutionnelles et de coopération entre l'Institut d'Economie Rurale et les organismes de recherche et de formation agricole, tant sur le plan intérieur qu'extérieur

- de conseiller le Ministre chargé du développement rural sur toutes les questions relatives à la recherche agronomique.

ARTICLE 3/ Le Comité National de la Recherche Agronomique est présidé par une personnalité scientifique de haut niveau nommée par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé du développement rural.

ARTICLE 4/ Il comprend en outre huit (8) membres:

- un représentant du Ministre chargé du développement rural

- un représentant du Ministre chargé des finances

- un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

- un représentant du Ministre chargé de l'environnement;

- un représentant de la commission des utilisateurs;

- deux (2) personnalités scientifiques choisies en raison de leur compétence et intérêt pour la recherche agronomique et le développement rural;

- un représentant des bailleurs de fonds de la recherche agronomique au Mali

Les Directeurs nationaux des Ministères chargés du développement rural et de l'environnement participent aux réunions du Comité National de la Recherche Agronomique avec voix consultative.

ARTICLE 5/ La liste nominative des membres du Comité National de la Recherche Agronomique est fixée par arrêté du Ministre chargé du développement rural.

ARTICLE 6/ LE Comité National de la Recherche Agronomique comprend trois (3) commissions:

- une commission scientifique, présidée par le représentant du Ministre chargé du développement rural au sein du Comité National de la recherche Agronomique;

- une commission des ressources financières, présidée par le représentant du Ministre chargé des Finances au sein du Comité National de la Recherche Agronomique ;

- une commission des utilisateurs, présidée par un membre de ladite commission.

Le secrétariat du Comité National de la Recherche Agronomique est assuré par la Cellule de Planification et de Statistique du développement rural.

ARTICLE 7/ L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National de la Recherche Agronomique feront l'objet d'un règlement intérieur approuvé par arrêté du Ministre chargé du développement rural.

ARTICLE 8/ Le Ministre du développement rural, le Ministre de l'économie, des finances et du plan, le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le Ministre de l'envi-

ronnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 14 OCTOBRE 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
ALPHA OMAR KONARE
 LE PREMIER MINISTRE, P.I
MAMADOU LAMINE TRAORE
 LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
 RURAL ,
DR. BOUBACAR SADA SY
 LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
 SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE ,
ABDOULAYE CHARLES DANIOKO
 LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
 DES FINANCES ET DU PLAN, P.I
BAKARY KONIBA TRAORE
 LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, P.I
MAMADOU BAMOU TOURE

N°93-385/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 OCTOBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés en qualité de :

CHEF DE LA MISSION CULTURELLE DE BANDIAGARA :
 Monsieur Lassana CISSE, N Mle 406-59 S, Adminis-
 trateur des Arts et de la Culture de 3è classe,
 16è échelon.

CHEF DE LA MISSION CULTURELLE DE DJENNE :
 Monsieur Boubacar Hama DIABY, N Mle 926-14 B,
 Administrateur des Arts et de la Culture de 3è
 classe, 13è échelon.

CHEF DE LA MISSION CULTURELLE DE TOMBOUCTOU :
 Monsieur Ali Ould SIDI, N Mle 912-48 P, Adminis-
 trateur des Arts et de la Culture de 3è classe,
 16è échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-386/PM-RM DECRET EN DATE DU 19 OCTOBRE 1993.

Article 1er : Le Premier Ministre, Maître Abdoulaye Sékou SOW est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 20 Octobre 1993 dont l'ordre du jour comporte les points suivants:

A/ LEGISLATION :

I. Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan :

1°) Projets de textes relatifs à la restructuration de la Caisse Autonome d'Amortissement.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I. Ministère des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine :

1°) Communication écrite relative au compte rendu des travaux de la 5è session de la Grande Commission mixte Libyo-malienne tenue les 27, 28, 29 et 30 Août 1993 à Tripoli.

II. Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan :

2°) Communication écrite relative au rapport national sur la population.

III. Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration :

3°) Communication écrite relative à la note sur la relecture de l'Ordonnance n° 79-09 du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-387/PM-RM DECRET EN DATE DU 19 OCTOBRE 1993.

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'Article 1er du Décret N°92-011/PM-RM du 18 Juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1ER : (nouveau) : les services du Premier Ministre comprennent :

- le Cabinet ;
- le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- la Direction Administrative et Financière ;
- la Cellule de Contrôle et de Redressement Economique ;
- l'Unité Spéciale Mixte de Lutte contre la Fraude
- les Services placés sous son autorité,
- le Commissariat à la Promotion des Femmes.

Le Premier Ministre dispose également d'un Aide de Camp qui relève directement de son autorité.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-388/PM-RM FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT ECONOMIQUE

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ,

VU le Décret n° 92-011/PM-RM du 18 Juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n° 93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er : La Cellule de contrôle et de redressement économique est une équipe de fonctionnaires et d'autres agents de l'Etat ayant pour mission de sécuriser les recettes de l'Etat par l'élimination de la fraude.

A cet effet, la Cellule de contrôle et de redressement économique a accès aux documents des services économiques, fiscaux et douaniers pour effectuer toutes études et tous contrôles des liquidations en douanes, des paiements effectifs au trésor et des émissions et recouvrements des rôles des impôts, formuler toutes recommandations et suggérer au Premier ministre toutes mesures utiles au renforcement et à l'application correcte de la législation contre la fraude et à la protection de la production nationale.

Elle peut se faire assister de l'équipe d'inspection de l'Unité Spéciale Mixte de Lutte contre la Fraude dans l'accomplissement de cette mission.

Elle peut, en outre, faire procéder à tous redressements, ordonner toutes enquêtes et faire saisir par les services techniques compétents, avec l'appui et l'assistance de l'Unité Spéciale de Lutte contre la Fraude, toutes marchandises importées frauduleusement.

Article 2 : Les services intervenant dans l'importation, l'imposition et la liquidation des marchandises communiqueront copie des documents y afférents à la Cellule de contrôle et de redressement économique.

La Direction Nationale des Impôts lui communiquera également copie des émissions et paiements des rôles.

Article 3 : La Cellule de contrôle et de redressement économique est dirigée par un Chef de mission nommé par décret du Premier ministre. Il a rang de conseiller technique du Premier ministre.

Elle comprend huit autres cadres nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du Chef de mission. Ils bénéficient des avantages accordés aux directeurs adjoints des services centraux.

Article 4 : Un Comité de pilotage de la Cellule de contrôle et de redressement économique sera mis sur pied avec la participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, de l'Organisation Patronale des Industriels et de l'Association pour la Défense des Produits Nationaux.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre Délégué chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 19 OCTOBRE 1993.

LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DU BUDGET,
BAKARY KONIBA TRAORE

DECRET N° 93-389/PM-RM FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE SPECIALE MIXTE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution,

VU le Décret n° 92-011/PM-RM du 18 Juin 1992 relatif à l'organisation des Services du Premier Ministre et ses textes modificatifs subséquents;

VU le Décret n° 93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n° 93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er : L'Unité Spéciale Mixte de Lutte contre la Fraude a pour mission d'appuyer et de renforcer l'action des services compétents en matière de lutte contre la fraude.

A cet effet, elle est chargée de prêter aide et assistance aux services douaniers, économiques et fiscaux dans l'exécution de leur mission de lutte contre la fraude, afin de contribuer à l'élimination de la fraude grâce à une meilleure couverture de l'espace territorial douanier et à l'amélioration du suivi du mouvement des marchandises.

Elle peut, en outre, procéder au contrôle à posteriori des marchandises dédouanées en relation avec les services compétents et prendre l'initiative de missions parallèles de vérification des documents.

Article 2 : L'Unité Spéciale Mixte de Lutte contre la Fraude est dirigée par un Commandant nommé par décret du Premier ministre parmi les officiers supérieurs de l'Armée, sur proposition du Ministre chargé de la Défense. Il a rang de conseiller technique du Premier ministre.

Le Commandant de l'Unité Spéciale est assisté et secondé d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est, en outre, assisté :

a) Au niveau du poste de commandement :

- de quatre équipes spécialisées :

. une équipe de cinq inspecteurs ;

. une équipe de statistique et d'informatique ;

. une équipe de gestion prévisionnelle et de comptabilité ;

. une équipe de transmissions.

- et d'un secrétariat.

b) Au niveau du terrain :

- de forces opérationnelles mixtes ou brigades.

Article 3 : Les équipes spécialisées sont dirigées par des chefs d'équipe nommés par décision du Commandant de l'Unité Spéciale Mixte.

Article 4 : L'adjoint du commandant de l'Unité Spéciale Mixte a rang de conseiller technique de département ministériel. Les chefs d'équipe bénéficient des avantages accordés aux directeurs des services centraux.

Article 5 : Le Commandant de l'Unité Spéciale Mixte de Lutte contre la Fraude est chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'ensemble des actions de lutte contre la fraude menées par l'Unité Spéciale Mixte.

A ce titre, il est responsable :

- de l'élaboration de la stratégie de lutte de l'Unité Spéciale Mixte de Lutte contre la Fraude contre les différentes formes de fraude en concertation avec les services concernés ;
- de l'analyse prévisionnelle et de la programmation des actions de l'Unité Spéciale Mixte de Lutte contre la Fraude ;
- du suivi et de la coordination des activités de l'Unité Mixte de Lutte contre la Fraude ;
- de l'évaluation des résultats et de la constitution d'une banque de données ;
- de l'élaboration des modalités de réquisition des unités constituées des Armées et/ou de la Sécurité et de l'hélicoptère en appui aux unités de terrain ;
- de la communication et de la diffusion des informations.

Article 6 : Les Forces opérationnelles mixtes ou brigades ont pour mission :

- l'appui à la douane dans les opérations de transit des marchandises expédiées à partir des bureaux frontaliers, en vue de leur acheminement rapide sur les bureaux de dédouanement ;
- l'escorte des marchandises ou convois ;
- l'appui à la douane dans les opérations d'écoulement des marchandises ;
- le contrôle, en rapport avec les services compétents de lutte contre la fraude, des marchandises dédouanées ;
- l'exécution de patrouilles de surveillance, de recherche, d'interception dans les zones de contrebandes, de contrôle incipit sur toute l'étendue du territoire.

Article 7 : Les brigades sont réparties sur le terrain auprès des bureaux de douanes.

Elles sont dirigées chacune par un cadre des douanes mis à la disposition du Groupement Mixte de Lutte contre la fraude.

Article 8 : L'Unité Spéciale Mixte de Lutte contre la Fraude est constituée d'éléments de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air, de la Direction Centrale du Génie Militaire et d'agents de la Direction Générale des Douanes mis à la disposition du Commandant de l'Unité Spéciale sur sa demande.

Article 9 : Des unités constituées des Forces Armées ou de Sécurité peuvent être requises pour intervenir en appoint aux brigades, pour des actions d'envergure en cas de besoin.

Article 10 : Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de fonctionnement de l'Unité Spé-

ciale Mixte de Lutte contre la Fraude.

Article 11 : Le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Sécurité Intérieure, le Ministre Délégué chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 19 OCTOBRE 1993.

LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,
DIONCOUNDA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DE LA SECURITE
INTERIEURE,
LIEUTENANT COLONEL SADA SAMAKE

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,
BAKARY KONIBA TRAORE

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°93-5761/MMEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 OCTOBRE 1993

ARTICLE 1er/ Mr Mory KEITA, Administrateur Civil, 2^e classe 6^e échelon, est nommé Directeur Adjoint de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 2/ Il exerce sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier les attributions spécifiques suivantes :

- le suivi de l'exécution des instructions reçues du Cabinet
- le suivi de l'application des dispositions réglementaires en vigueur ;
- l'organisation et la coordination au niveau du Secrétariat
- la coordination des travaux des Divisions et l'instruction de leurs dossiers ;
- l'élaboration des rapports d'activités de la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS

N° 93-5983/MT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 OCTOBRE 1993.

ARTICLE 1er/ Mr Kléga DIARRA N° MLE 448.94 G, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 16è échelon, chargé d'études à la Direction Nationale des Transports est nommé Chef du Secteur des Transports de Bougouni.

ARTICLE 2/ L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-6014/MT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 OCTOBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N° 1202/MTTP.CAB du 02 Mars 1984 et N° 91-0566/MTT.CAB du 16 Février 1991 en ce qui concerne respectivement Messieurs Motié Stanislas Koska DIARRA, Abdoulaye DIALLO, Sidiki CAMARA et Albou Kader Ousmane.

ARTICLE 2/ Les agents dont les noms suivent sont nommés à la Direction Nationale des Transports en qualité de :

- **DIRECTEUR REGIONAL DES TRANSPORTS DE SIKASSO**
Mr Diamakhiry BAGAYOKO N° MLE 418.09 K, Inspecteur des Services Economiques de 2è classe, 7ème échelon, précédemment Chef de la Division Développement des Transports à la Direction Nationale des Transports.

- **DIRECTEUR REGIONAL DES TRANSPORTS DE SÉGOU**
Mr Sidiki CAMARA N° MLE 388.08 J, Ingénieur des Constructions Civiles de 2è classe 1er échelon, précédemment Directeur Régional des Transports de Sikasso.

- **DIRECTEUR REGIONAL DES TRANSPORTS DE MOPTI**
Mr Albou Kader Ousmane, N° MLE 439.74 J, Ingénieur des Constructions Civiles de 2è classe, 16è échelon précédemment Directeur Régional des Transports de Ségou.

- **DIRECTEUR REGIONAL DES TRANSPORTS DE TOMBOUCTOU**
Mr Badian KOUYATE N° MLE 299.78 H, Ingénieur des Constructions Civiles de 2è classe, 6è échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Transports.
Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

N° 93-5637/ME-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent, en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement, sont nommés à ladite Direction en qualité de :

CHEF DE LA DIVISION DU PERSONNEL

Monsieur Moussa KEITA, N° MLE 369-30 J, Administrateur Civil de 2è classe, 1er échelon.

CHEF DE LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

Monsieur Mahamado Boussirou MAIGA, N° MLE 452-34-H, Inspecteur des Finances de 3è classe, 16è échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-5638/ME-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Le Garde Republicain Sidi KANSAYE, N° MLE 6962, de la Compagnie Centrale et d'Instruction des Gardes et Goums du Mali, est nommé Chauffeur Particulier du Ministre de l'Environnement.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-5639/ME-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement est autorisé à signer au nom du Ministre de l'Environnement et par délégation, les décisions de mutation au sein du département.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-5990/ME.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 OCTOBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 89-2321/MP.CAB du 8 Août 1989 portant nomination d'un Chef de Projet.

ARTICLE 2/ Mr Abdou Salam Mory SANOGO N° MLE 243.93 F, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 13è échelon est nommé Chef du Projet de Mise en Valeur du Système Faguibine. L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EMPLOI DE
LA FORMATION PROFESSION-
NELLE ET DE LA PROMOTION
DE L'INITIATIVE PRIVEE

N°93-5636/MEFP.PIP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Il est institué auprès du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée, une Commission de Supervision du Programme Appui au Développement Participatif des Collectivités Décentralisées pour la Satisfaction des besoins essentiels.

ARTICLE 2/ La commission de Supervision du Programme Appui au Développement Participatif des Collectivités Décentralisées pour la Satisfaction des besoins essentiels est composée des Représentants des Départements et Organismes suivants :

PRESIDENT/

- Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée ou son représentant.

MEMBRES/

- Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée 1 représentant
- Ministère du Développement Rural 1 représentant
- Ministère de l'Environnement 1 représentant
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation 1 représentant
- Ministère de l'Education de Base 1 représentant
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan 1 représentant
- Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées 1 représentant
- Ministère des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine 1 représentant
- Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique 1 représentant
- Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de Logement 1 représentant
- Commissariat à la Promotion Féminine 1 représentante
- Le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) 1 représentant
- le Bureau International du Travail 1 représentant
- Les Comités Régionaux de Développement de Kayes, Koulikoro et Sikasso 1 représentant par comité
- Les Conseils régionaux de Développement de Kayes, Koulikoro et Sikasso 1 représentant par Conseil.

ARTICLE 3/ Le Coordinateur Principal et le Coordinateur National Adjoint du Programme Appui au Développement Participatif des Collectivités Décentralisées pour la Satisfaction des Besoins essentiels participent aux réunions de la Commission avec voix consultative.

Ils assurent en outre le Secrétariat de la Commission.

ARTICLE 4 / Le Président de la Commission peut convoquer, pour assister aux séances à titre consultatif, toute personne qualifiée pour donner des avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 5/ La Commission se réunit sur convocation de son président au mois de Mars sur la Base du rapport d'enquêtes des progrès du Programme Appui au Développement Participatif des Collectivités Décentralisées pour la Satisfaction des Besoins essentiels et pour fournir les Directives Pertinentes.

ARTICLE 6 / La liste nominative des Membres de la Commission de Supervision du Programme Appui au Développement Participatif des Collectivités Décentralisées pour la Satisfaction des Besoins essentiels sera fixée par décision du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

N°93-5697/MJGS.MFPTMA PAR ARRETE EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont nommés assesseurs titulaires et suppléants près la Cour d'Appel de Mopti (Chambre Sociale) les personnes dont les noms suivent :

1) ASSESSEURS TRAVAILLEURS :

TITULAIRE Mr Adama TRAORE Secrétaire Général de l'Union locale des Syndicats de Mopti

SUPPLEANT : Mr Abdoul Karim DIALLO, Secrétaire Général Adjoint de l'Union locale des syndicats de Mopti.

2) ASSESSEURS EMPLOYEURS

TITULAIRE Mr Soumaila TRAORE : Commerçant à Mopti

SUPPLEANT : Mr Alkaya BABA : Commerçant à Mopti.

ARTICLE 2/ Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Mopti est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET
DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION

N°91-3020/MEPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Mme KOUYATE Amy KANTE N°MLE 710.91 T, Adjoint de Secrétariat de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100) Précédemment en service à la Direction Nationale des Transports est rayée des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 Mai 1991 date de son décès.

ARTICLE 2/ Les Ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3021/MEPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Mr Mahamadou Oumar SOUMARE N°MLE 742.50 S, Technicien de Santé de 3è classe 9ème échelon (Indice : 164), précédemment en service à l'Hôpital du Point "G" est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 Août 1990 date de son décès.

ARTICLE 2/ Les Ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3022/MEPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Mr N'Tiaba SISOOKO MLE 320.71 F, Maître du Second Cycle de 3è classe 16ème échelon (Indice : 185) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamentale de Bamako District I est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 17 Décembre 1990 date de son décès.

ARTICLE 2/ Les Ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3023/MEPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite bon sont constatés en faveur de Mr Mamadou SIDIBE N°MLE 229.96 J, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 09è échelon (Indice 466) en service au Centre de Formation Professionnelle :

- 1ère classe 11ème échelon (Indice : 480) pour compter du 1er Janvier 1990

- 1ère classe 13ème échelon (Indice : 494) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 2/ Mr Mamadou SIDIBE N°MLE 229.96 J, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 13ème échelon (Indice : 494) précédemment en service au Centre de Formation Professionnelle est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 Janvier 1991, date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3024/MEPT.DNFPP.D4.2 PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1990, sur la base de la note implicite "Bon", Mr Mahamadou CANARA N°MLE 177.82 T, Technicien des Constructions Civiles de classe Exceptionnelle 1er échelon (Indice : 295) en service à l'Opération des Travaux d'Equipement Rural (OTER) à Bamako, passe au 3ème échelon de son grade (Indice : 305).

ARTICLE 2/ Mahamadou CANARA N°MLE 177.82 T, Technicien des Constructions Civiles de classe Exceptionnelle 3ème échelon (Indice : 305) précédemment en service à l'Opération des Travaux d'Equipement Rural (OTER), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Décembre 1990 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès, conformément aux dispositions du décret 109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3025/MEPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Mr Mamadou SISOOKO N°MLE 223.26 E, Maître du Second Cycle de 2ème classe 16è échelon (Indice : 235) en service à l'Ecole Fondamentale de Sabalibougou (Inspection de l'Enseignement

Fondamental de Bamako VI) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 Décembre 1990, date de son décès.

ARTICLE 2/ Les Ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3026/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1991 et sur la base de la note implicite "Bon", Mr Adama DAMA MLE 205.28 G, Maître du Second Cycle de 1ère classe 11ème échelon (Indice : 270) en service à l'Ecole Fondamentale de Kati Camp "D" passe au 13ème échelon de son grade (Indice : 276).

ARTICLE 2/ Mr Adama DAMA N°MLE 205.28 G, Maître du Second Cycle de 1ère classe 13ème échelon (Indice : 276) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Kati Camp "D" est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 25 Janvier 1991, date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3027/MEPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Mr Souleymane DEMBELE N°MLE 739.04 P, Agent Technique de Santé de 3ème classe 10ème échelon (Indice : 118) précédemment en service à l'Hôpital du Point "G" est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 8 Mars 1991, date de son décès.

ARTICLE 2/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3028/MFPT.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1991, sur la base de la note implicite "Bon" Mr Timothé SAMAKE

N°MLE 364.16 T, Agent Technique de Constructions Civiles 2ème classe 5ème échelon (Indice : 143) en service au Gouvernorat de Koulikoro passe au 7ème échelon de son grade (Indice : 147).

ARTICLE 2/ Mr Timothé SAMAKE N°MLE 364.16 T, Agent Technique des Constructions Civiles du 2ème classe 7ème échelon (Indice : 147) précédemment en service au Gouvernorat de Koulikoro est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 08 Avril 1991 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les Ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3029/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Mme Kany SANGARE N°MLE 203.57 P, Agent de Constatation des Douanes de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) précédemment en service à la Direction Régionale des Douanes de Sikasso est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er Décembre 1990, date de son décès.

ARTICLE 2/ Les ayants-cause de la défunte auront droit au Capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3030/MFPT.DNFPP.D4.3 PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Mr Sotigui SANGARE N°MLE 172.76 L, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice : 370) en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 21 Janvier 1991, date de son décès.

ARTICLE 2/ Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3141/MFPT.DNFPP.D4.1 PAR ARRETE EN DATE DU 15 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ A titre de régularisation, Mr; Ousmane Ag El Maouloud N°MLE 300.66 A, Adjoint du Trésor de 3ème classe 15ème échelon (Indice : 128)

en service à l'OCINAM, ayant opté pour le Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er Janvier 1982.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3175/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 16 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1991, Jean Claude BEGAT N°MLE 299-67 Médecin de 1ère classe 12è échelon (Indice : 487) en service à l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) passe au 14è échelon de son grade (Indice : 501) sur la base de la note implicite "Bon".

ARTICLE 2/ Mr Jean Claude BEGAT N°MLE 299.67 B, Médecin de 1ère classe 14è échelon (Indice : 501) précédemment en service à l'INRSP est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 7 Juin 1991 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret 109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION / Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3176/MFPT.DNFPP.D4.3 PAR ARRETE EN DATE DU 16 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Sur la base de la note implicite "Bon" les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Dramane COULIBALY N°MLE 340.21 Z Maître du Second Cycle de 2ème classe 11ème échelon (Indice : 220) précédemment en service à Banamba (I.E.F) Koulikoro.

- 2è classe 13è échelon (Indice : 226) pour compter du 1er Janvier 1990

- 2è classe 15è échelon (Indice : 232) pour compter du 1er Janvier 1991

ARTICLE 2/ Mr Dramane COULIBALY N°MLE 340.21 Z Maître du Second Cycle de 2ème classe 15è échelon (Indice : 322) est rayé du Contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 Mars 1991, date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-Cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret 109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3217/MEFPT.DNFPP.D4.2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Mr Ibrahima Youssoufi N°MLE 437.01 B Technicien des Eaux et Forêts de 3è classe 16è échelon (Indice : 185) précédemment en service au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est rayé du Contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 Mai 1990 date de son décès.

ARTICLE 2/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3553/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sur la base de la note implicite "BON" Mme Anta KONE N°MLE 174.16 T, Maître du Second Cycle de Classe Exceptionnelle 3ème échelon (Indice : 305) en service à Mopti passe au 5è échelon de son grade (Indice : 315) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 2/ Mme DAFIE née Anta KONE N°MLE 174-16 T, Maître du Second Cycle de classe Exceptionnelle 05ème échelon (Indice : 315) est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 25 Janvier 1991, date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-causes de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret 109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3554/MEFT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Mr Mamadou QUEDRAOGO N°MLE 369.47 D, Technicien des Eaux et Forêts de 2ème classe 14ème échelon (Indice : 229) précédemment en service à la Direction Régionale des Eaux et Forêts de Koulikoro est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 27 Septembre 1984 date de son décès.

ARTICLE 2/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément au Décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3555/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sur la base de la note implicite "Bon" Mr Siriman KOUYATE N° MLE 260.15 S, Maître du Second Cycle de 2ème classe 3ème échelon (Indice : 196) en service à Nareña (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati) passe aux grades ci-après

- 2ème classe 5ème échelon (Indice : 202) pour compter du 1er Janvier 1990

- 2ème classe 7ème échelon (Indice : 208) pour compter du 1er Janvier 1991

ARTICLE 2/ Mr Siriman KOUYATE N° MLE 260.15 S, Maître du Second Cycle de 2ème classe 7ème échelon (Indice : 208) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 Mars 1991, date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3558/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la notation "implicite BON" sont constatés en faveur du Mr. Ousmane DIARRA N° MLE 102.19 X, Agent Technique de la Statistique de 2ème classe 13ème échelon (Indice : 159) précédemment en service à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

- 2è classe 15è échelon (Indice : 163) pour compter du 01 Janvier 1990

- 2è classe 16è échelon (Indice : 165) pour compter du 01 Janvier 1991

ARTICLE 2/ Mr Ousmane DIARRA N° MLE 102.19 X, Agent Technique de la Statistique de 2è classe 16è échelon (Indice : 169) précédemment en service à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 11 Juin 1991 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3559/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Mlle Fatoumata Bintou TRAORE N° MLE 441.31 K, Ingénieur des Industries et Mines de

2ème classe 7ème échelon (Indice : 346) passe au 9ème échelon de son grade (Indice : 358) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 2/ Mme Fatoumata Bintou TRAORE N° MLE 441.31 K, Ingénieur des Industries et Mines de 2ème classe 9è échelon (Indice : 358) précédemment en service à la Direction Nationale des Industries est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 4 Juillet 1991 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-Cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3561/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1990 Mr Amadou BA GUINDO N° MLE 202.19 X, Technicien des Arts et de la Culture de classe exceptionnelle 03ème échelon (Indice : 305) précédemment en service au Ministère des Sports et de la Promotion des Jeunes passe au 05è échelon de son grade (Indice : 315)

ARTICLE 2/ Mr Amadou BA GUINDO N° MLE 202.19 X, Technicien des Arts et de la Culture de classe exceptionnelle 05è échelon (Indice : 315) précédemment en service au Ministère des Sports et de la Promotion des Jeunes est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 02 Octobre 1990 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3562/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Mr Fousseiny CISSOKO N° MLE 125.30 J, Maître du Second Cycle de 1è classe 11è échelon (Indice : 270) précédemment en service à Toukoto est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er Mars 1990 date de son décès.

ARTICLE 2/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3563/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Mme BAGAYOKO Bintou DIAKITE N°MLE 725.47 N, Maîtresse du Premier Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 130) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bougouni I est rayée des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 Août 1988 date de son décès.

ARTICLE 2/ Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément au décret N°109/PG.RM du 16 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3570/MFPT.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1991 Mr. Oméké Georges DEMBELE N°MLE 165.88 A Technicien des Eaux et Forêts de 1ère classe 07ème échelon (Indice : 258) en service au Poste Forestier de Kimparana, passe au 09è échelon de son grade (Indice : 264) sur la base de la note implicite "Bon".

ARTICLE 2/ Mr Oméké Georges DEMBELE N°MLE 165.88 A Technicien des Eaux et Forêts de 1ère classe 09è échelon (Indice : 264) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 24 Janvier 1991 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3571/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1990, sur la base de la note implicite "Bon", Mr Housseini Djibrilla N°MLE 395.81 S, Maître du Second Cycle de 3è classe 09è échelon (Indice : 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Ménaka (Inspection Enseignement Fondamental de Gao) passe au 9è échelon de son grade (Indice : 164).

ARTICLE 2/ Mr Housseini Djibrilla N°MLE 395.81 S, Maître du Second Cycle de 3è classe 09è échelon (Indice : 164) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale Ménaka est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 3 Avril 1990, date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968, portant réglementation de secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3575/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Mr Gaoussou THIERO N°MLE 738.01 L, Journaliste et Réalisateur de 3ème classe 16è échelon (Indice : 300) précédemment en service à la Radio diffusion Télévision du Mali (Ministère de la Communication et de la Culture) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Janvier 1991, date de son décès.

ARTICLE 2/ Les ayants-cause, du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3597/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ L'arrêté N°2217/MFPT.DNFPP.D2-3 du 15 Juin 1991 portant départ volontaire de la Fonction Publique susvisé est rapporté en ce qui concerne les Agents Techniques de l'Agriculture et du Génie Rural dont les noms suivent en service à la Direction Nationale du Génie Rural
- Babilé COULIBALY N°MLE 412.48 E
- Mahamane TOURE N°MLE 440.36 R

ARTICLE 2/ Les intéressés restent maintenus à la disposition du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3598/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est rapporté, l'Arrêté n°91-2217/M-FPT-DNFPP-D2-3 du 15 Juin 1991 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique en ce qui concerne Mr. Seydou SOGORE N°MLE 453.276-F, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème Classe 13ème échelon (Indice 124)

ARTICLE 2/ L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

IMPUTATION Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3599/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Est rapporté l'arrêté n°91-2217/MFPT-DNFPP-D2-3 DU 15 Juin 1991 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de certains Fonctionnaires en ce qui concerne Mme Kadiatou KEITA N° MLE 494. 17-V, Adjoint d'Administration de 3^e Classe 09 échelon (indice 116) en service à la Direction Générale de l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2/ Mme Kadiatou KEITA reste maintenue à la Disposition du Ministère de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3600/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 JUIN 1991

ARTICLE 1ER/ Est rapporté, l'arrêté n°91-1899/MFPT-DNFPP-D2-3 du 15 Juin 1991 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique Soukoutou DEMBELE N° MLE 121.02-C, Maître du Second Cycle de 1^{ère} Classe 09^{ème} échelon (Indice: 254).

ARTICLE 2/ Mr DEMBELE reste Maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3601/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ L'arrêté n° 2218/MFPT-DNFPP-D2-3 du 15 Juin 1991 portant départ volontaire de la Fonction Publique est rapporté en ce qui concerne Mr Seydou DOUCOURE N° MLE 380.22-A, Instructeur de Jeunesse et d'Education Populaire.

ARTICLE 2/ Mr DOUCOURE reste maintenu à la disposition du Ministre des Sports et de la Promotion des Jeunes.

IMPUTATION: Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3602/ MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ L'arrêté n° 91-2084/MFPT-DNFPP-D2-2 du 15 Juin 1991 portant départ volontaire de la Fonction Publique de Mr Abdoulaye SANOGO N° MLE 315. 80-R, Ingénieur d'Agriculture est rapporté.

ARTICLE 2/ Mr SANOGO reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3603/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Est rapporté l'Arrêtée N°91-2091/MFPT-DNFPP-D2-3 du 15 Juin 1991 portant admission au départ volontaire de la fonction Publique de Mr Cheick Mouctary DIARRA N° MLE 102.87-2, Journaliste et Réalisateur de classe exceptionnelle 16^{ème} échelon (Indice 650).

ARTICLE 2/ Mr DIARRA reste maintenu à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le Présent arrêté sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3604/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Est rapporté l'arrêté n° 91-2017/MFPT-DNFPP-D2-3 du 15 Juin 1991 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Mme DIAWARA Assétou SOUCKO N° MLE 139.35-P, Maîtresse du Second Cycle de 2^e classe 15^e échelon (Indice 232).

ARTICLE 2/ L'intéressée reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION: Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-3605/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Est rapporté l'arrêté n° 91-2218/MFPT-DNFPP-D2-3 DU 15 Juin 1991 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de certains Fonctionnaires en ce qui concerne Monsieur Daouda COULIBALY N° MLE 752.89-L, Technicien des Arts et de la Culture de 3^{ème} classe 16^{ème} échelon (Indice 185) en service à la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports des Arts et de la Culture de Koulikoro.

ARTICLE 2/ Monsieur COULIBALY reste maintenu à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture.

IMPUTATION / Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3606/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ L'Arrêté N°91-2218/MFPT.DNFPP.D2-3 du 15 Juin 1991 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de certains Agents de la Catégorie "B" est rapporté en ce qui concerne Mr. Cheick KONARE N°MLE 731.01 L M.S.C pour cause de désistement.

ARTICLE 2/ Mr KONARE est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3607/MEFP.DNFPP.D2.3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ L'arrêté N°91-1881/MFPT.DNFPP.D2.3 du 15 Juin 1991 portant départ volontaire de la Fonction Publique susvisé est rapporté.

ARTICLE 2/ Mr Cheick Bougady TOUNKARA N°MLE 135.26 E Maître du Second Cycle reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3608/MEFP.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ L'arrêté N°1913/MEFP.DNFPP.D2-3 du 15 Juin 1991, portant départ volontaire de la Fonction Publique de Mr Karim TANGARA N°MLE 165.28 G est rapporté.

ARTICLE 2/ Mr TANGARA reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3609/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est rapporté l'arrêté N°91-1948/MFPT.DNFPP.D2-3 du 15 Juin 1991 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Mme Kadiatou Bocoum 167.77 M Attaché d'Administration de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) en service au Ministère de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 2/ L'intéressée reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Administration Territoriale.

IMPUTATION Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3610/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ L'arrêté N°91-2126/MFPT.DNFPP.D2-3 du 15 Juin 1991 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Mme Hawa COULIBA-LY N°MLE 618.22 K Commis d'Administration de 2è classe 8ème échelon (Indice 110) précédemment en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale est rapporté.

ARTICLE 2/ L'intéressée reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3611/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est rapporté l'arrêté N°91-2221/MEFP.DNFPP.D2-3 du 15 Juin 1991 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Mr Ahmadou SIDIBE N°MLE 339.87 Z, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2è classe 12è échelon (Indice : 376).

ARTICLE 2/ Mr SIDIBE reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Energie et des Mines.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3644/MFPT.DNFPP.D2-2 PAR ARRETE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er : Mme DIAWARA SABA DOUCOURE N°MLE 162.29 H, Maître du Second Cycle de 2ème classe 16è échelon (Indice : 235) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Bagadadji (SEGOU), est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 24 Mai 1991 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3646/MFPT.DNFPP.D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE

ARTICLE 1er : Est rapporté l'arrêté N°91-3024/MFPT.DNFPP.D4-2 du 6 Août 1991 susvisé.

ARTICLE 2 : A compter du 1er Janvier 1990 sur la base de la note implicite "Bon" Mr Mahamadou CAMARA N°MLE 117.82 T, Technicien des Constructions Civiles de classe Exceptionnelle 1er échelon (Indice : 295) en service à l'Opération des Travaux d'Equipement Rural (OTER) à Bamako, passe au 3è échelon de son grade (Indice : 305).

ARTICLE 3/ Mr Mahamadou CAMARA N°MLE 117.82 T, Technicien des Construction Civiles de classe Exceptionnelle 3è échelon (Indice : 305) précédemment en service à l'Opération des Travaux d'Equipement Rural (OTER), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Décembre 1990 date de son décès.

ARTICLE 4/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès, conformément aux dispositions du décret 109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

N°93-5218/MESGTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ L'examen du baccalauréat est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2/ L'examen du baccalauréat est ouvert aux candidats réguliers des classes terminales des lycées de l'enseignement secondaire général et technique et aux candidats libres.

ARTICLE 3/ Aucun élève régulier d'un établissement public ou privé n'est autorisé à se présenter comme candidat libre. Aucun candidat libre n'est autorisé à se présenter comme candidat régulier.

ARTICLE 4/ Pour s'inscrire, les candidats doivent constituer sous délai de rigueur un dossier comprenant les pièces suivantes :

a) Pour les candidats réguliers

- Une fiche d'inscription (notice de renseignements) fournie par les Directions Nationales et contresignée par les Proviseurs des établissements publics ou privés,

- Une fiche d'éducation physique fournie par les Directions Nationales ou un certificat de dispense délivré par l'autorité sanitaire compétente,

b) Pour les candidats libres

- Une fiche d'inscription contresignée par le Directeur Régional de l'Education ou l'Officier d'état civil,

- Une attestation d'admission au D.E.F. ou de tout autre diplôme équivalent obtenu lors d'une session datant d'au moins trois (3) ans.

- Deux enveloppes affranchies à l'adresse du candidat.

ARTICLE 5/ les chefs d'établissements publics ou privés reçoivent les dossiers des élèves réguliers, et les Directeurs Régionaux de l'Education ceux des candidats libres. Ils les classent par série, dressent une liste par série et par ordre alphabétique, et un tableau des effectifs conformément au modèle officiel.

ARTICLE 6/ Les Directeurs Régionaux de l'Education adressent les dossiers reçus à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ou à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Les Chefs d'Etablissements Publics ou Privés doivent adresser à la Direction Nationale concernée le relevé des moyennes annuelles des candidats réguliers avant le début des épreuves écrites et pratiques.

ARTICLE 7/ Les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Secondaire Général et de l'Enseignement Technique et Professionnel organisent et contrôlent les examens sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 8/ Les Directeurs Nationales convoquent les candidats en établissant les listes générales et les listes de répartition par salle, qu'elles transmettent aux Directeurs Régionaux de l'Education et aux chefs d'établissements chargés de l'organisation matérielle des centres d'examen en collaboration avec les présidents des centres.

ARTICLE 9/ Les examens ne comportent qu'une seule session annuelle subie en principe au mois de Juin.

ARTICLE 10/ Les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Secondaire Général, de l'Enseignement Technique et Professionnel, sont les présidents des jurys de correction et de délibération. Les autres membres du jury de correction et de délibération sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel sur proposition des Directeurs Nationaux concernés.

ARTICLE 11/ Les commissions de surveillance sont chargées de veiller au bon déroulement des épreuves. Elles peuvent comprendre des professeurs n'enseignant pas dans les classes d'examen.

ARTICLE 12/ Les jurys de correction fixent les barèmes et les appliquent aux épreuves. Ils sont composés prioritairement des professeurs titulaires ayant enseigné dans les classes d'examen au moins pendant l'année en cours.

ARTICLE 13/ Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les copies corrigées sont vérifiées par les responsables des sous-commissions avant leur remise aux secrétaires dans les délais fixés par les présidents des jurys de correction.

ARTICLE 14/ Les jurys de délibération sont chargés, après les épreuves écrites, d'examiner les résultats, d'en dresser les tableaux, de faire des suggestions pour l'amélioration des sessions ultérieures à partir des réactions des candidats et des conditions de déroulement des épreuves. Ils sont composés :

- des Inspecteurs Généraux de l'Enseignement

Secondaire Général et de l'Enseignement Technique et Professionnel.

- d'un ou deux professeurs par discipline, choisis chaque année par les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Secondaire Général et de l'Enseignement Technique et Professionnel parmi les membres des jurys de correction,

- des chefs de secrétariat.

ARTICLE 15/ Le grade de bachelier est conféré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves du baccalauréat.

ARTICLE 16/ Le diplôme est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel. Toutefois, les Directions Nationales de l'Enseignement Secondaire Général et de l'Enseignement Technique et Professionnel sont habilitées à établir des attestations pour les candidats déclarés admis.

ARTICLE 17/ L'examen du Baccalauréat comporte les séries suivantes :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

- Langues et Littérature (L.L.),
- Sciences Humaines (S.H.),
- Sciences Biologiques (S.B.),
- Sciences Exactes (S.E.).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Mathématiques Techniques Génie Civil (M.T.G.C.),
- Mathématiques Techniques Industries (M.T.I.),
- Mathématiques Techniques Economie (M.T.E.).

ARTICLE 18/ L'examen comporte :

1°) Des épreuves écrites et pratiques d'admissibilité obligatoires pour tous les candidats ;

2°) Des épreuves orales obligatoires pour tous les candidats déclarés admissibles ;

3°) Une épreuve écrite à option choisie par le candidat au moment de l'inscription parmi les matières suivantes :

- Dessin,
- Musique,
- Economie Familiale.

Cette épreuve ne concerne pas les candidats des séries techniques.

ARTICLE 19/ La liste des épreuves dans les différentes séries, leur durée, leurs coefficients et leurs modalités font l'objet des annexes joints au présent arrêté.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note allant de 0 à 20.

ARTICLE 20/ L'admissibilité aux épreuves orales du baccalauréat est prononcée après délibération du jury :

1°) Pour les élèves réguliers des établissements publics ou privés, en fonction de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et pratiques et de la moyenne annuelle établie d'après les notes de classe et de composition communiquées par les chefs d'établissement.

La moyenne des épreuves écrites et pratiques est affectée du coefficient 2 et la moyenne annuelle affectée du coefficient 1.

La somme de ces deux moyennes est divisée par trois (3) pour obtenir la moyenne d'admissibilité qui doit être égale au moins à 10.

2°) Pour les candidats libres, en fonction de la

seule moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et pratiques qui doit être égale au moins à 10.

ARTICLE 21/ L'admission définitive est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité définie à l'article 21 affectée du coefficient 3 et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales affectées du coefficient 1.

La somme de ces deux moyennes est divisée par 4 pour obtenir la moyenne d'admission.

Après délibération, les jurys déclarent admis tout candidat dont la moyenne est égale ou supérieure à 10.

ARTICLE 22/ Les candidats admis au baccalauréat sont reçus avec les mentions suivantes :

"Passable" pour une moyenne inférieure à 12 ;

"Assez bien" pour une moyenne au moins égale à 12, et inférieure à 14 ;

"Bien" pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

"Très bien" pour une moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18 ;

"Excellent" pour une moyenne au moins égale à 18.

CHAPITRE II : DES EPREUVES

ARTICLE 23/ L'examen du baccalauréat comporte des épreuves anticipées, des épreuves écrites communes et des épreuves orales.

ARTICLE 24/ Les modalités des épreuves du baccalauréat sont celles fixées aux sections I, II et III ci-après.

Section I - LES EPREUVES ANTICIPEES

ARTICLE 25/ Les épreuves anticipées se composent des matières suivantes :

- épreuve obligatoire pour toutes les séries : Education Physique et Sportive,

- les épreuves à option dans l'enseignement secondaire général : Dessin d'Art, Musique, Economie Familiale,

- les épreuves obligatoires dans l'enseignement secondaire technique.

. M.T.I., M.T.G.C. : travaux pratiques, Dessin Technique, Technologie de Construction.

- M.T.E. : sciences économiques et sociales.

Les épreuves anticipées se déroulent selon les modalités suivantes :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

- L'Education Physique et Sportive est une épreuve obligatoire pour tous les candidats réguliers de toutes les séries.

- Le Dessin d'Art : l'épreuve comporte deux sujets au choix du candidat :

. soit une reproduction à partir d'un ou plusieurs éléments ou documents ;

. soit une reproduction de mémoire à partir d'un ou de plusieurs sujets avec ou sans documents conformément au programme officiel. Chaque sujet définit la nature des réalisations à l'exclusion des procédés de séchage lent.

Les critères d'évaluation et le barème de notation sont établis au cours d'une réunion de concertation des corrections.

- la Musique : l'épreuve comporte :

1. la théorie : quatre (4) questions,

2. Histoire : une question portant soit sur la caractérisation d'une époque soit sur la vie et l'oeuvre d'un auteur soit sur la musique malienne.

- L'Economie Familiale : il est proposé aux candidats deux sujets au choix :

1er Sujet : Théorie : portant sur la puériculture,

l'hygiène alimentaire et l'économie domestique ;
 2^{ème} Sujet : Pratique : portant sur l'exécution d'un travail de couture.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

L'Education Physique et Sportive est obligatoire pour tous les candidats réguliers de toutes les séries.

SERIES M.T.I. - M.T.G.C. : Les candidats subissent :
 1) Une épreuve de Dessin Technique et de Technologie de Construction :

Les sujets de Dessin Technique et de Technologie doivent permettre surtout de juger des aptitudes des candidats à la lecture des plans, aux techniques graphiques et à l'analyse technique.

2) Une épreuve de Travaux Pratiques :

L'épreuve de Travaux Pratiques en MTI comporte des questions de technologie des schémas et d'analyse de fabrication.

Pour la série MTGC, l'épreuve de travaux pratiques porte uniquement sur la topographie comportant des questions se rapportant à des opérations de mesure, de calcul et de dessin. Elle permet d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à utiliser ses connaissances technologiques et les informations qui lui sont fournies pour opérer des choix concrets.

SERIE M.T.E. : Les candidats subissent une épreuve en sciences économiques et sociales comportant deux parties, une théorique et une pratique.

La partie théorique : il est proposé aux candidats deux sujets au choix portant sur la dissertation économique ;

La partie pratique : le candidat traite un sujet comportant une série de questions.

Section II - LES EPREUVES ECRITES COMMUNES

ARTICLE 26/ Les épreuves écrites communes ont lieu en principe au mois de Juin, durent trois (3) jours et concernent les séries suivantes : L.L., S.H., S.B., S.E., M.T.E., M.T.G.C., M.T.I.

ARTICLE 27/ Les modalités des épreuves du baccalauréat sont fixées comme suit :

Enseignement Secondaire Général

A - LITTÉRATURE

L'épreuve de littérature n'est subie qu'en Série Langues et Littérature (L.L.). Il est proposé une série de trois (3) sujets au choix :

- un sujet de dissertation ;
- un sujet de contraction de texte ;
- un sujet de commentaire composé.

Les textes de commentaire composé et de contraction peuvent être, suivis de questions. Dans ce cas, il est fixé un barème de correction.

B - PHILOSOPHIE

1) Série Sciences Humaines (S.H.)

Les candidats subissent une seule épreuve de composition.

L'épreuve de Composition est une dissertation sur un sujet choisi par le candidat parmi les trois qui lui sont proposés.

L'épreuve de Composition a pour but essentiellement de tester chez les candidats la maîtrise des instruments de pensée, l'ouverture d'esprit, la force et la cohérence de l'argumentation, l'application correcte des notions qu'il a apprises aux situations de la vie courante.

L'un des trois sujets est constitué par le commen-

taire d'un texte de 10 à 25 lignes.

Aucun des deux autres sujets ne doit être formulé de façon qu'il paraisse invité les candidats à reproduire leurs cours.

2) série Langues et Littérature (LL)

Une seule épreuve de Composition est proposée aux candidats.

L'épreuve de Composition est une dissertation sur un sujet choisi par le candidat parmi les trois qui lui sont proposés.

3) Séries Scientifiques et Techniques (SE-SB-MTI-MTE-MTGC)

Il est proposé aux candidats une série de trois (3) sujets au choix. Les sujets doivent porter essentiellement sur la réflexion en ce qui concerne le développement actuel de la Science et de la Technique, sans exclure les autres domaines de la réflexion philosophique.

C MATHÉMATIQUES

1) Séries scientifiques et Techniques (SE-MTI-MTGC)

Les candidats sont soumis à une seule épreuve obligatoire pour tous comportant deux exercices indépendants et un problème de synthèse.

2) Séries SH - et MTE

L'épreuve comporte deux exercices indépendants et un problème, tous obligatoires. Les questions doivent être liées et les premières relativement faciles. Ces trois séries ont des épreuves différentes.

D - SCIENCES PHYSIQUES

Seules les séries scientifiques (S.E. et S.B.) et techniques (MTI et MTGC) composent à l'écrit en sciences Physiques.

Pour toutes ces séries l'examen comporte une seule épreuve obligatoire comprenant :

- une question de cours en physique,
- une question de cours en chimie,
- un exercice de physique,
- un exercice de chimie,
- un problème de synthèse en physiques, en chimie ou combiné.

E - SCIENCES NATURELLES

1) Série Sciences Biologiques (S.B.)

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. Chaque sujet comporte quatre parties :

- La première partie permet de vérifier l'étendue des connaissances du candidat sur des questions choisies dans les différentes parties du programme sans support documentaire ;
- La deuxième partie avec supports documentaires (photographie, schémas, tableaux, comptes rendus d'expérience, textes scientifiques ...) permet de tester les connaissances du candidat sur différents thèmes d'un seul centre d'intérêt du programme ;
- La troisième partie sous forme d'un problème posé, relatif à un seul thème de la deuxième partie permet de tester les connaissances et les méthodes du candidat dans l'analyse et la résolution des problèmes posés ;
- La quatrième partie porte sur une synthèse à réaliser à partir des acquis dégagés dans les trois parties précédentes.

2) Série Sciences Exactes (S.E.)

L'épreuve comporte deux sujets au choix du candidat. Chaque sujet comporte deux parties indépendantes l'une de l'autre et d'égale importance :

- La première partie vise à préciser les acquisitions cognitives du candidat sur quatre (4) thèmes au moins du programme ;
- La deuxième partie sous forme de problème, tient compte de la rigueur du raisonnement et de la correction de l'expression du candidat.

F - HISTOIRE GEOGRAPHIE

1) Série Sciences Humaines (S.H.)

Les candidats composent en Histoire et en Géographie. Chacune des épreuves comporte trois sujets au choix :

- un sujet au contour bien défini permettant de vérifier les capacités de classement et d'analyse du candidat,
- un commentaire de document (textes, cartes, données statistiques),
- une question de cours.

2) série Mathématiques technique Economie (MTI)

Il est proposé aux candidats trois sujets de géographie économique au choix pris dans différentes parties du programme.

Elle permet d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à utiliser ses connaissances technologiques et les informations qui lui sont fournies pour opérer des choix concrets.

G - LANGUES VIVANTES

1) Série Langues et littérature (LL)

Langue Vivante I et II sont obligatoires à l'écrit. Les épreuves comportent :

- 1 - Un texte d'étude (entre 200 à 250 mots) suivi :
 - de questions de compréhension portant sur le texte ;
 - des exercices sur différents points de la grammaire ;
 - des exercices sur le vocabulaire ;
 - des exercices sur les expressions.

- 2 - Une version portant sur une partie du texte ;
- 3 - Un thème (traduction de quelques phrases du Français en Langue 1 ou en Langue 2) ;

- 4 - Un essai comportant deux sujets au choix. Les textes proposés ne doivent être ni trop courts, ni trop longs (20 lignes au moins, 30 au plus). Les mots rares et les expressions difficiles sont expliqués ou traduits en notes.

2) Série S.H. - M.T.E.

La langue Vivante I est obligatoire à l'écrit (les modalités sont les mêmes qu'en L.L.).

H - MECANIQUE - RESISTANCE DES MATERIAUX

2) Série M.T.I. - T.G.C.

Cette épreuve a pour but d'évaluer la capacité du candidat à déterminer ou à vérifier les dimensions d'un organe de machine ou d'un élément de construction soumis à une sollicitation simple, à calculer la déformation et tension interne dans un élément de construction de dimension connue d'un organe ou éléments de machine dimensionnés.

Section III - LES EPREUVES ORALES

ARTICLE 28 : Les épreuves orales sont organisées ainsi qu'il suit dans les séries ci-après :

Enseignement secondaire Général

1) Série Langues et Littérature (LL)

A l'oral, les candidats admissibles subissent

obligatoirement les épreuves d'histoire et Géographie, de mathématiques et initiation à la linguistique.

2) Série science Humaines (SH)

Les candidats admissibles subissent obligatoirement à l'oral les matières suivantes : langue vivante II, physique-chimie et sciences naturelles.

3) Série Scientifiques (S.E. - S.B.)

A l'oral, tous les candidats admissibles subissent obligatoirement l'épreuve d'histoire et de Géographie.

Les langues vivantes I et II sont des épreuves obligatoires à l'oral pour tous les candidats admissibles.

Enseignement Technique et Professionnel

4) série Mathématiques Technique économie (M.T.E.)

Les candidats admissibles sont soumis à l'épreuve d'Histoire et de langue vivante II.

5) Série M.T.I

La langue vivante I et la technologie générale constituent des épreuves obligatoires pour tous les candidats admissibles.

6) Série M.T.G.C.

Tous les candidats admissibles subissent obligatoirement les épreuves de langue vivante I et les épreuves de technologie de béton.

ARTICLE 29 : Pour toutes les épreuves orales obligatoires en langue I et II les candidats réguliers et libres des établissements publics et privés présentent aux examinateurs une liste de cinq (5) textes étudiés pendant l'année scolaire. Cette liste est signée par le professeur et visée par le Directeur des Etudes.

Les examinateurs devront s'abstenir de tout commentaire sur la liste présentée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : Des sanctions disciplinaires pour fraude à l'examen sont prises à l'encontre des candidats pris en flagrant délit de fraude.

ARTICLE 31 : Le candidat pris en flagrant délit de fraude est suspendu pendant la session en cours. Cette sanction peut être assortie :

- 1) pour les candidats libres réguliers, de l'exclusion ;
- 2) pour les candidats libres de l'interdiction de se présenter à l'examen pendant un (1) an.

ARTICLE 32 : en cas de circonstances aggravantes, dans les deux cas, il est interdit au candidat de se présenter à l'examen pendant deux (2) ans.

ARTICLE 33 : Les jurys de délibération proposent les sanctions au Directeur de l'Enseignement secondaire Général et au Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 34 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE : BACCALAUREAT

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

SERIE : LANGUES ET LITTERATURE

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES	COEFFICIENTS	DUREE
Langue vivante I	4	4 h
Langue vivante II	3	3 h
Littérature (Composition Française)	4	4 h
Philosophie	3	3 h

EPREUVES ORALES	
Initiation à la Linguistique	2
Histoire et Géographie	2
Mathématiques	2

EPREUVES ANTICIPEES	
Education Physique	1
Matières à Option	1

SERIE : SCIENCES HUMAINES

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES	COEFFICIENTS	DUREE
Philosophie	4	4 h
Histoire	3	3 h
Géographie	3	3 h
Langue Vivante I	2	2 h
Mathématiques	2	2 h

Epreuves Orales	
Langues vivante II	2
Physique-Chimie	2
Sciences Naturelles	2

Epreuves Anticipées	
Education Physique	1
Matières à Option	1

SERIE : SCIENCES BIOLOGIQUES

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES	COEFFICIENTS	DUREE
Sciences Naturelles	5	4 h
Physique-chimie	4	4 h
Mathématiques	3	3 h
Philosophie	2	3 h

Epreuves Orales	
Langue Vivante I	2
Langue Vivante II	2
Histoire et Géographie	2

Epreuves Anticipées

Education Physique	1
Matières à Option	1

SERIE : SCIENCES EXACTES

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES	COEFFICIENTS	DUREE
Mathématiques	5	4 h
Physique-Chimie	5	4 h
Sciences Naturelles	2	2 h
Philosophie	2	3 h

Epreuves Orales	
Langue vivante I	2
Langue vivante II	2
Histoire et géographie	2

Epreuves Anticipées

Education Physique	1
Matière à Option	1

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUES INDUSTRIE (MTI)

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES	COEFFICIENTS	DUREE
Mathématiques	5	4 h
Physique-Chimie	5	4 h
Philosophie	2	3 h
Mécanique	2	2 h

Epreuves Anticipées

Technique de construction-dessin	3	5 h
Travaux pratiques (Bureau de méthodes)	3	2 h

Travaux Pratiques (Electrotechnique)	3 h
Education Physique	1
Epreuves Orales	
Langue Vivante I	2
Technologie Générale	1

SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUE GENIE CIVIL (M.T.G.-C.)

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES	COEFFICIENTS	DUREE
Mathématiques	5	4 h
Physique-Chimie	5	4 h
Philosophie	2	3 h
Résistance des matériaux (RDM)	2	3 h

Epreuves Anticipées

Dessin et technologie de construction	3	5 h
Travaux Pratiques (Topographie)	3	3 h
Education Physique	1	

épreuves Orales

Langue vivante I	2
technologie de Béton	1

SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUE ECONOMIE (M.T.E.)

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES	COEFFICIENTS	DUREE
Mathématiques	5	3 h
Géographie économique	4	3 h
Philosophie	3	3 h
Langue vivante I	3	2 h

Epreuves Anticipées

Sciences économiques et sociales	5	4 h
Education Physique	1	

épreuves Orales

Langue vivante II	2
Histoire	1

EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE

Elle est affectée du coefficient 1. elle comporte :

Garçons	Filles
Vitesse 100 m	Vitesse 80 m
Lancer de poids de 5 kg	Lancer de poids de 4 kg
Saut en hauteur	Saut en hauteur
Course 1000 m	Lancer de précision (d'adresse)

Chaque matière est notée de 0 à 20 ; la moyenne s'obtient en divisant le total des points par 5. Le grimper est remplacé par le saut en longueur pour les filles et les garçons.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

SERIES	MATIERES FONDAMENTALES OU PRINCIPALES	MATIERES SECONDAIRES
LANGUES ET LITTERATURE	Langue vivante I Langue vivante II	Linguistique Histoire et Géographie
Littérature	Mathématiques	Matières à option Education Physique
SCIENCES HUMAINES	Philosophie Histoire-Géographie Mathématiques Langue Vivante I Matières à Option	Langue vivante II Sciences Naturelles Physique-Chimie Education Physique
SCIENCES EXACTES	Mathématiques Physique-Chimie Sciences Naturelles Philosophie	Langue vivante I Langue vivante II Histoire et Géographie Matières à Option Education Physique

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

SERIES MATIERES FONDAMENTALES MATIERES SECONDAIRES OU PRINCIPALES

MATHÉMATIQUES	CONSTRUCTION MÉCANIQUE : (Dessin ; Technologie de Construction)	
	- Mathématiques	
	- Sciences Physiques	
	- Philosophie	Langue
vivante I		
TECHNIQUE	- Mécanique (RDM)	Education
Physique		

INDUSTRIE	- Technologie Générale	
	- Travaux Pratiques : Bureau des méthodes Electrotechnique (Automatisme, schéma, électronique, techno- logie, câblage)	
MATHEMATIQUES	Dessin et Technologie de Construction	
	Travaux pratiques (Topographie) Education Physique	
vivante	Technologie de Béton	
	Résistance des matériaux	Langue
GENIE CIVIL	Mathématiques	
	Sciences Physiques	
MATHEMATIQUES	Philosophie	
	Sciences Economiques et Sociales	Langue
TECHNIQUE	Mathématiques	
	Géographie Economique	Histoire
ECONOMIE	Langue vivante I	
	Philosophie	Education
Physique		

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°93-5322/MESRS.DNES PAR ARRETE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1993

Article 1er: Il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui aura lieu les 7 et 8 septembre 1993 à Bamako, centre unique.

ARTICLE 2 le nombre de places mis au concours est le suivant :

- Option : sciences économiques : 4
- Option : Administration Publique: 3
- Option : Sciences juridiques: 3

ARTICLE 3/ peuvent prendre part au concours les agents de la hiérarchie B de la Fonction Publique malienne ayant au moins trois (3) années de service effectif dans leur corps et âgés de 40 ans au plus tard le 31 Décembre 1992.

ARTICLE 4/ seront déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire et dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 5/ : les épreuves du concours sont les suivantes :

- Option : Sciences Economiques
- une composition de Mathématiques: durée 3h, coefficient 3
- Option : Administration Publique
- Rapport ou note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif durée 3h, coefficient : 2
- une dissertation portant sur un sujet d'ordre général durée 3h, coefficient: 3
- Option Sciences Juridiques

- Dissertation d'ordre général durée 3h, coefficient 3
Note de synthèse (niveau ECICA) sur un texte durée 3h coefficient 2 juridique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. TOUTE note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

ARTICLE 6/ le programme de mathématiques est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7/ les dossiers de candidatures doivent parvenir à la Direction de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 3 septembre 1993. Ils doivent comporter :

- une demande timbrée à 100 F CFA
 - une copie de l'extrait d'acte de naissance;
 - un certificat médical;
 - une copie certifiée conforme du diplôme
 - le curriculum vitae et une fiche portant indication de l'option choisie;
 - l'engagement du département de tutelle du candidat à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de sa formation à l'Ecole Nationale d'Administration;
 - la décision relative à la dernière situation administrative du candidat (hiérarchie et grade);
 - une autorisation délivrée par le Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion de l'initiative privée.
- Tout dossier incomplet sera rejeté.

ARTICLE 8/ la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves sera fixée par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 9/ Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

Programme de Mathématiques Section : Sciences Economiques

- Analyse combinatoire
- suites numériques
- Suites définies par récurrence
- Limites Continuités-Dérivées
- Etudes de Fonction - Représentation Graphique
- Logarithmes et Exponentielles
- Calcul Intégral
- Equations différentielles
- Nombres complexes
- Espèces vectorielles - calcul Matériel

N°93-5323/MERS-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1ER Il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure qui aura lieu les 9 et 10 Septembre 1993 à Bamako, centre unique.

ARTICLE 2/ Le nombre de places mis au concours est le suivant:

- philosophie et Psycho-Pédagogie 10
- Lettres 16
- Histoire - Géographie 10
- Mathématiques 10
- Physique-Chimie 10
- Biologie 10
- Langues 5

ARTICLE 3 / Doivent prendre part au concours les maîtres du Second Cycle ayant trois années d'ancienneté dans leurs corps et âgés de 49 ans au plus le 31 Décembre 1993.

ARTICLE 4 / Seront déclarés admis dans la limite des places disponibles les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou Supérieure à 10/20 sans note éliminatoire.

ARTICLE 5 / Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat malien (toutes séries) et sont joints en annexe I au présent arrêté. La liste des options du concours jointe en annexe II. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

ARTICLE 6 / Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 3 Août 1993. Ils doivent comporter :

- une demande timbrée à 100 F CFA
 - une copie de l'extrait d'acte de naissance;
 - une copie certifiée conforme du diplôme
 - une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir;
 - La dernière décision relative à la situation administrative du candidat (hiérarchie et grade);
 - l'engagement du département de tutelle du candidat à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de sa formation en cas d'admission;
 - une autorisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail.
- Tout dossier incomplet sera rejeté.

ARTICLE 7 / La composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves sera fixée par décision du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 8 / Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE N° 5323/MESRS-DNES DU 7 SEPTEMBRE 1993.

(Concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure)

PROGRAMME LIMITATIF DE FRANCAIS POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Littérature Française

- le Mouvement philosophique
- le roman réaliste et naturaliste (Balzac, Flaubert, Zola)
- la poésie romantique et parnassienne (Lamartine, Hugo, Vigny, Leconte de Lisle, J.M. de Hérédia)

Littérature negro-africaine

- Poésie : Senghor, Césaire, Damas
- Roman : Cheick Hamidou Kane, Sembène Ousmane, Seydou Badian, Camara Laye, Mongo Béti, Massa Makan Diabaté (la trilogie)
- le théâtre negro-africain une pièce de Cheick N'Dao, une pièce de Césaire, une pièce de B. Dadié, une pièce de Guillaume Oyono M'BIA.

PROGRAMME DE PHILOSOPHIE POUR LE CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Chapitre I : La philosophie

- A) Origine et objet (problème de définition)
 1. la philosophie comme forme de conscience sociale et idéologie
 2. Rapport philosophie - Mythologie : rupture et continuité
 3. Rapport Philosophie - science
 4. Rapport philosophie - Littérature.
- B) problème fondamental de la philosophie : position du problème.

Chapitre II: Histoires de la philosophie

- A) Différentes approches de la philosophie (méthode interne et méthode externe).
- B) Philosophie antique grecque : Bâton et Aristote
- C) Philosophie et pensée religieuses au moyen age
- D) Philosophie moderne
 - Descartes
 - Philosophie des Lumières : Jean Jacques Rousseau
 - Philosophie classique allemande : Hegel
 - E) philosophie contemporaine : le Marxisme

Chapitre III : les grandes conceptions philosophiques de la morale:
Conception stoïcienne, épicurienne, Kantienne etc...

Chapitre IV Société, histoire et vie politique

- Philosophie de l'Histoire de Hegel
- Matérialisme Historique

Chapitre V : Socialisme en Afrique (Nkrumah, Senghor)

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

1 PROGRAMME LIMITATIF D'HISTOIRE

- A Première partie : CLASSE DE 11ème
 - 1 la révolution industrielle et ses conséquences économiques et sociales
 2. Les fondements de l'impérialisme
 3. Conquêtes et résistances nationales en Afrique Occidentale
 4. Les systèmes coloniaux (Français, Anglais, Belge et Portugais). mise en place et évolution jusqu'en 1939.
- B. Deuxième partie : Classe de 12ème
 5. La révolution soviétique de 1917 et ses prolongements (jusqu'en 1939)
 6. La crise de 1929
 7. les régimes fascistes et nazis et démocratiques bourgeois
 - Régime fasciste : Italie
 - La crise nazi : Allemagne
 - Démocraties bourgeoises : Etats-Unis, Grande Bretagne, France

C. Troisième partie

8. La décolonisation en Afrique : France : étapes
9. La notion de civilisation et son évolution
10. Les civilisations de l'Afrique Noire
 - les fondements traditionnels
 - Islam et christianisme en Afrique Noire.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

II PROGRAMME LIMITATIF DE GEOGRAPHIE

A. Programme de la classe du 11ème

1. Les pays du Maghreb
2. L'Egypte
3. les pays de l'Afrique Occidentale
4. l'Ethiopie
5. Le Zaïre

B. Programme de 12ème

Les grandes puissances

6. U.S.A.
7. U.R.S.S.
8. Chine
9. Allemagne Fédérale
10. Japon
11. Inde
12. Brésil

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE**PROGRAMME DE SCIENCES NATURELLES****I Alimentation nutrition: cf. PROGRAMME de 11e SB)**

- 1) la matière vivante/ les constituants fondamentaux des êtres vivants.
Etat physique de ces constituants et l'idée de macromolécule.
- 2) les synthèses chlorophylliennes
- 3) Les Besoins nutritionnels des animaux et de l'homme.
- 4) Utilisation des aliments
 - a) La digestion
 - b) La respiration
 - c) La fermentation

II/ Problèmes de relation avec le milieu extérieur

- 1) Organisation du système nerveux cérébro-spinal des vertébrés.
- 2) le tissu nerveux et ses propriétés.
- 3) Etude d'une fonction sensorielle : la vision
- 4) Rôle du système nerveux dans le comportement moteur d'un animal
- 5) Etude d'un effecteur moteur le muscle strié.

III Unité physiologique de l'organisme

- 1) Un exemple d'adaptation fonctionnelle/ l'activité Cardiaque
- 2) Quelques exemples de relations Humorales :
 - a) la découverte de la scrutin d'après les travaux de Bayliss et
 - b) Etude de deux glandes endocrines / la thyroïde et l'hypophyse.
- 3) Le sang et le milieu intérieur.

IV/ La Cellule

- 1) Organisation de la Cellule
- 2) Biologie cellulaire Plasmolyse, turgescence, rapport entre organisation et vie cellulaire.

V/ La reproduction des êtres vivants.

- 1) Reproduction chez les mammifères
- 2) Reproduction chez les spermaphytes
- 3) Reproduction chez les fougères
- 4) Notion de cycle de développement
- 5) La multiplication végétative chez les végétaux, les animaux et les bactéries.

VI/ Génétique et évolution

- 1) Etudes de la variation et de la sélection
- 2) Lois statistiques de la transmission des caractères
héréditaires: monohybridisme, dihybridisme, l'hérédité chez l'homme, hérédité cytoplasmique.

VII/ L'Evolution

- 1) Quelques faits actuels suggérant l'idée d'évolution
- 2) Etude de quelques données de la paléontologie.
- 3) Notions sur les théories de l'évolution.

Remarque importante Le niveau des connaissances exigé en rapport avec ce programme, est fixé avec référence à la classe de 11e Sciences Biologiques (point I) et à la classe de 12e sciences Biologiques (point II à VII).

PROGRAMME LIMITATIF DE CHIMIE AU CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE - TOUTES SECTIONS

- Isométrie (géométrie, optique et de constitution)
- Propriétés de l'éthylamine ; fonction amine
- Propriétés de l'acétamide ; fonction amide
- le glucose
- Propriétés du phénol, de l'aniline
- Esterification, hydrolyse, saponification
- Notion de cinétique chimique, vitesse facteurs d'équilibre, règle des phases
- Notion de pH
- Interprétation électronique de l'oxydoréduction limitée aux exemples suivants, réduction d'un ion métallique et de l'ion H^+ par un métal une étude qualitative de la pile Daniell; ion hypochlorite; ion permanganate en milieu acide; ion ferreux; dioxyde de soufre en solution
- Les acides - aminés (propriétés)**
- * Chapitre réservé uniquement à la section physique - chimie
- * Chapitre réservé uniquement à la section SPON.

PROGRAMME LIMITATIF DE PHYSIQUE AU CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE**SCIENCES BIOLOGIQUES****I- PHENOMENES PERIODIQUES****A) Option - Physique**

- Vibrations lumineuses; nature vibratoire de la lumière; célérité, longueur d'onde.
- Radiations lumineuses; existence et propriétés des radiations-infrarouges et ultra-violettes.
- Interférences lumineuses à franges non localisées
- Composition de la lumière ; transversalité des vibrations lumineuses.

B) ACOUSTIQUE:

- Mouvements périodiques: définition; période; fréquence; amplitude; phase
- Mouvements vibratoires : propagation d'un ébranlement et d'une vibration sinusoïde, célérité, longueur d'onde.

Composition de mouvements vibratoires de même période et de même direction règle de Fresnel.

C) Electricité:

- Condensateur, plan, période champ électrique, capacité Farad
- Courant alternatif, définition; étude expérimentale de ses propriétés intensités instantanées et efficaces, différence de potentiel de R.L.O.; impédances puissance moyenne.

II - PHENOMENES CORPUSCULAIRES

- Structure de l'atome
- Effet photoélectrique; applications
- Rayons X.

PROGRAMME LIMITATIF DE PHYSIQUE AU CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE**1° ANNEE PHYSIQUE-CHIMIE ET 1° ANNEE MATH****I OPTION-PHYSIQUE**

- Vibrations lumineuses: Nature vibratoire de la lumière
- Célérité, longueur d'onde
- Interférences lumineuses à Franges non localisées
- Polarisation de la lumière: transversale des vibrations lumineuses

II ELECTRICITE

- Condensateurs: principes, champ électrique, capacité; le farad; condensateurs plan; cylindrique et sphérique; calcul;
- Des capacités alternatives, définition; étude expérimentale de ses propriétés; intensités

instantanées et offiées; lois d'ohm en courant alternatif, influence de r , et l , de c et r , l , c , puissance moyenne et facteur de puissance.

III PHENOMENES CORPUSCULAIRES

- structure de l'atome
- effet photo-électrique, application.
- Action du champ électrique et d'un champ magnétique sur un faisceau électrique; détermination de la masse et du champ d'un électron.

PROGRAMME LIMITATIF DE MATHÉMATIQUE

pour le concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure

1°) Série MPC (Série Sciences Exactes)

le programme du baccalauréat (2^e partie)
Série Sciences Exactes (S.E.T.) Sciences Exactes Terminales.

(PROGRAMME correspondant à peu près aux deux dernières années de mathématiques de l'E.N. Secondaire)

2°) Série S.P.C.N.

Le PROGRAMME du baccalauréat (2^e partie)
Série Biologie (S.B.T.)
(PROGRAMME correspondant aussi à peu près aux deux dernières années de la Série correspondant de l'E.N. secondaire).

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTRÉE A L'ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE

PROGRAMME DE PSYCHOPÉDAGOGIE

CHAPITRE I : Education-Pédagogie

- A) Education:
1. définition.
 2. Objet
 3. Caractères.
- a)- l'éducation: Une action sociale

b)- l'éducation: une action hétéronome

c)- l'éducation: une action orientée

B)- Pédagogie

1. Définition

2. Objet

3. Caractères

a)- Pédagogie: Sciences

b) Pédagogie: Technique

c)- Pédagogie: Art

d)- Son caractère synthétique: rapport avec la psychologie, la biologie; la sociologie, la philosophie.

CHAPITRE II Psychologie de l'enfant et de l'adolescent.

1. Définition de la psychologie (générale) et de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent.

2. Méthodes utilisées en psychologie de l'enfant et de l'adolescent.

3. Facteurs de Développement e l'enfant.

4. Notion de stades

5. Etapes de développement de l'enfant.

CHAPITRE III : les Méthodes pédagogiques

1. Les Méthodes traditionnelles Auteur d'illustration: F Rabelais et Alain

2. Les Méthodes intuitives - Auteurs d'illustration ;
ET J.J. Rousseau.

3. Les Méthodes actives - Auteurs d'illustration: A.....

C. Freinet et j.dewey.

CHAPITRE IV : les techniques pédagogiques modernes.

1. L'étude du milieu.

2. La pédagogie de groupe.

3. L'enseignement programmé.

4. Les techniques audiovisuelles.

CHAPITRE V : L'Ecole malienne- la réforme de 1962.

1. Historique.

2. Objectifs.

3. Analyse critique des principes de la réforme.

ANNEXE II A L'ARRETE N°93-5323/MESRS.DNES

(concours d'entrées à l'Ecole Normale Supérieure)

Sections	Matières	Coef.	Durée
1°) Lettres	- Dissertation en littérature française	2	4 Heures
	- Dissertation en littérature négro-africaine	2	-"
2°) Philosophie Psycho-pédagogie	- Dissertation Philosophique	2	-"
	- Psychopédagogie	2	-"
3°) Histoire Géographie	- Histoire	2	-"
	- Géographie économique	2	-"
	- Géographie physique ou Histoire (au choix)	1	3 Heures
4°) Langue	- Thème et version	2	3 Heures
	- Compréhension et essai	2	-"
	- Dissertation littéraire	1	-"
5°) Mathématiques	- 1 ^{ère} épreuve de mathématiques	3	4 Heures
	- 2 ^e épreuve de mathématiques	2	3 Heures
	- Physique	2	3 Heures
6°) Physique- Chimie	- Physique	2	4 Heures
	- Chimie	2	4 -"
	- Mathématiques	1	3 Heures
7°) Biologie	- Physique	1	3 Heures
	- Chimie	2	3 Heures
	- Sciences Naturelles	3	3 Heures

N° 93-5610/MESRS.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1er/ Les enseignants permanents et vacataires de l'Ecole nationale d'ingénieurs dont les

noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours au titre du 2eme semestre de l'année scolaire 1992/1993

N°	PRENOMS ET NOM	N°MLE	Nbre Heures Sup/hebdom.	Matière
1/PERMANENTS				
A/PROFESSEURS				
1	Aboubacrine ALPHA	484 52 J	15	Informatique
2	Ousmane DEMBELE	220 42 Y	16	Mathématique
3	Kalilou MAGUIRAGA	232 90 C	17	Mathématique
4	Bakary SINENTA	307 30 J	14	RDM FM
B/ MAITRES DE CONFERENCE				
5	Abou B. S. DEMBELE	386 92 B	14	TCE
6	Abdoulaye DIAWARA	726 22 K	10	Hydrologie
7	Mohamed T. DICKO	362 80 R	15	Pétrochimie
8	Moussa KANTE	386 96 J	12	Calcul Struct.
9	Mamadou KEITA	775 39 E	17	Economie
10	Komakan KONATE	174 52 J	17	Physique
11	Abdoulaye TRAORE	903 27 R	11	Machine Elect.
12	Amadou Z. TRAORE	316 67 B	6	Hydrogéologie
C/MAITRES ASSISTANTS				
13	Abdramane BA	751 30 V	13	Physique
14	Abdoulaye BAYOKO	439 72 G	15	Electricité
15	Arona COULIBALY	439 77 M	15	Thermodynamique
16	Famory DEMBELE	305 68 G	13	Electronique
17	Lamissa DIABATE	430 89 B	12	Energetique
18	Adama T. DIARRA	928 37 C	15	Hydraulique
19	Mamadou S. DIARRA	920 35 A	12	Adduction
20	Mamady DIAWARA	395 30 J	8	Chimie
21	Harounada DICKO	929 61 E	10	RDM
22	Babacar DIOP	265 22 A	14	Chimie
23	Sidi KONATE	439 80 R	10	Installation E.
24	Djibrilla MAIGA	929 37 C	8	Barrage
25	Oumar MAIGA	409 54 L	6	Route II
26	Nafo OUATTARA	326 85 X	14	Physique
27	Tiécouira SANOGO	917 64 H	5	Métallurgie
28	Mahamoudou S. SIDIBE	338 21 Z	12	Mécanisme Sols
29	Ousmane SOUMAORO	480 04 E	11	Physique
30	Drissa TRAORE	439 79 P	15	Thermodynamique
D/ ASSISTANTS				
31	Ibrahim ABOUBOU	386 91 D	13	TP.EEA
32	Fantamady BAGAYOGO	358 84 W	6	Mec.R.D
33	Bakary COULIBALY	350 53 K	15	Physique
34	Daba COULIBALY	315 43 Z	3	Irrigation
35	Ibrahim COULIBALY	439 60 T	8	Topographie
36	Mamadou DEMBELE	363 99 M	12	Architecture
37	Ouaténi DIALLO	902 11 Y	4	TD Mathématique
38	Lassina DOUMBIA	343 32 L	13	TP EEA
39	Mme N'DIAYE FATOU	287 19 X	2	Chimie
40	Elisé GOITA	439 61 V	13	Routes
41	Yobi GUINDO	138 97 K	14	Anglais
42	Dantouma KAMISSOKO	929 25 N	2	Mathématique
43	Tamba KEITA	439 62 W	4	Matériaux Const.
44	Adama G. KOUYATE	917 99 Y	7	Comptabilité
45	Sidi M. SANGARE	316 68 C	10	Cartographie
46	Amadou SANTARA	328 23 F	6	Hydraulique
47	Adama MARIKO	358 63 X	3	Géophysique
48	Soumana SANTARA	358 89 B	8	Métallurgie
49	Fatoumata S. THIERO	929 31 W	9	TP TCE
50	Adama TOLOFOUDIE	913 95 T	5	Chimie
51	Mahamadou TRAORE	349 49 F	2	Anglais

N°	PRENOMS ET NOM	N°MLE	Corps Profession	Diplôme	Nb.Heures Hebdo	Matière
2/ VACATAIRES						
52	Aliou AYA	CAB EXP	Ingénieur	Maitri.	10	FM TOP
53	Issa BERTHE	736 31 C	"	"	5	GC Topo
54	Mohamed L. BOUARE	ONMOE	"	Docteur	3	Géolog.
55	Amadou CISSE	B.E.G.O	"	Maitri.	10	Béton
56	Baïdy CISSE	358 41 X	"	"	2	Exploit
57	Gaoussou B. COULIBALY	790 37 C	"	"	8	Mach Tm

58	Issa	COULIBALY	Retraité	"	Docteur	8	Pont
59	Klégnimé	DAO	345 00 A	Enseignant	"	5	Paléon.
60	Lamine A.	DEMBELE	415 41 X	Ingénieur	Maîtris	6	Géolog.
61	Mohamed M.	DEMBELE	C.G.ETAT	Inspecteur	D.E.A	8	Compta
62	Gaoussou	DIARRA	269 49 F	Ingénieur	Docteur	6	Infor.
63	Agaly	DICKO	243 32 L	Enseignant	"	9	Analyse
64	Moussa	DOUMBIA	919 33 Y	Architecte	"	6	Archit.
65	Oumar	DOUMBIA	EIR	Ingénieur	Maîtris.	2	Pédolo
66	Harouna	KANTE	475 16 P	Ingénieur	Docteur	4	Techno.
67	Georges	KEITA	763 31 V	"	Maîtris.	3	Astro
68	Mamby	KEITA	ONMOE	Ingénieur	Maîtris.	2	TP EEA
69	Seydou	KONATE	ONMOE	Inspecteur	"	10	Inform.
70	Mamadou	KEITA	Retraité	Ingénieur	Docteur	2	Urban.
71	Amadou	MAIGA	ONMOE	Enseignant	"	10	Maths
72	Alhousseini I.	MAIGA	439 90 C	Ingénieur	Maîtris	2	En.Sol
73	Brahima	MAIGA	252 38 T	Enseignant	Docteur	10	Maths
74	Ibrahim	MAIGA	273 57 P	Technicien	BT	3	Machin
75	Abdramane	MEGNINTA	928 47 H	Ingénieur	Docteur	10	Mec.P.
76	Souleymane	NIMAGA	B.Archi	"	Maîtris	4	D.Tech
77	Mme MAIGA	Hélène	Microst.	"	"	10	Maths TD
78	Tiemoko	MALE	232 91 D	Enseignant	Docteur	4	Maths
79	Issoumaila	SAMAKE	359 08 J	Ingénieur	Maîtris.	3	Téléde.
80	Sékouba	SAMAKE	Retraité	"	"	8	Const M
81	Oumar	SANGARE	980 27 E	Journalis.	"	4	Commun.
82	A. Karim	SANOGO	192 42 Y	Enseignant	Docteur	4	Maths
83	Abdrahamane	SANOGO	792 61 E	Professeur	"	2	Econo.
84	Toumani	SIDIBE	213 69 D	Enseignant	"	6	Anglais
85	Issiaka	SINGARE	174 80 A	"	"	8	Franç.
86	Yacouba	SOGODOGO	361 32 L	Ingénieur	Maîtris	2	Valori
87	Baber H.	TANDINA	474 50 G	Inspecteur	"	10	Finance
88	Mansa	TOUNKARA	SNED	Ingénieur	"	10	Géodé.
89	Abdourahamane	TOURE	220 63 X	Enseignant	Docteur	8	Franç
90	Bilali M.	TOURE	357 33 M	Ingénieur	Maîtris	2	En.Eol
91	Hamidou H.	TOURE	338 51 H	Ingénieur	"	4	Prospec
92	Mahamane	TOURE	ONMOE	Enseignant	"	6	Dactyl
93	Ousmane A.	TRAORE	BEST HYD.	Ingénieur	"	10	Microe.
94	Famouké	TRAORE	439 73 H	Ingénieur	Docteur	10	Modelis
95	Gaoussou	TRAORE	318 90 C	Enseignant	"	8	cal N
96	Ibrahim	TRAORE	268 51 H	Ingénieur	"	4	Minéral
97	Maharafa	TRAORE	441 63 X	Administr.	"	2	Droit
98	Mamoutou	TRAORE	104 43 Z	Inspecteur	Maîtris.	2	Cadast.
99	Nambougary	TRAORE	C.F.M	Ingénieur	Docteur	6	Vibrat.
100	Saloum D.	TRAORE	473 04 E	Enseignant	Maîtris.	12	Anglais

ARTICLE 2/ les enseignants vacataires de l'Ecole Nationale d'ingénieurs dont les noms suivent sont

autorisés à effectuer des heures supplémentaires d'encadrement de projets de fin d'année de fin d'études au titre de l'année scolaire 1992

N°	PRENOMS ET NOM	N° MLE	CORPS PROFESSION	DIPLOME	NBRE HEUR SUP/HEBDOM
1	Aliou AYA	CAB. EXPT	Ingénieur	Maîtris.	2
2	Issa BERTHE	736 31 C	"	"	2
3	Issa COULIBALY	Retraité	"	Docteur	10
4	Gaoussou DIARRA	269 49 F	"	"	2
5	Mamadou KEITA	Retraité	"	"	4
6	Alhousseini I. MAIGA	439 90 C	"	Maîtris.	4
7	Adama OUEDRAOGO	127 25 D	Enseignant	Docteur	4
8	Dagakoro SAMAKE	118 08 P	Ingénieur	Maîtris.	4
9	Issoumaila SAMAKE	359 08 J	"	"	4
10	Bakary TRAORE	439 63 X	"	"	6
11	Fatoma TRAORE	ORSTOM	"	"	2

IMPUTATION / : BUDGET NATIONAL

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

N° 93-5626/MCC/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 1905/MIT.CAB du 13 Mai 1980 portant nomination de Chefs de Division au Centre National de Production Cinématographique, en ce qui concerne Mr Moussa SIDIBE N° MLE 573.77 Y.

ARTICLE 2 / Mr Ladji DIAKITE, N° MLE 385.27, Journaliste et Réalisateur de 2^e classe 9^e échelon, est nommé Chef de la Division Production du Centre National de production Cinématographique.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-5699/MCC-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1993.

ARTICLE 1ER/ Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions Culturelles de Tombouctou, Djenné et Badiangara.

ARTICLE 2/ Chaque mission culturelle comprend:

- le Bureau de la Recherche et de la Conservation;
- le Bureau de la sensibilisation et de la Promotion.

ARTICLE 3/ Le Bureau de la Recherche et de la Conservation a pour mission:

- de procéder à l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers des zones concernées;
- d'inventorier les biens culturels en dépôt dans les familles et les collectivités villageoises et de contribuer à leur conservation;
- d'élaborer un programme de conservation et de restauration des monuments et sites historiques, culturels et naturels les plus représentatifs dans les zones d'intervention des différentes missions;
- d'assurer le contrôle des activités de recherche sur le terrain;
- d'élaborer et d'entreprendre des programmes de recherche dans le domaine culturel;
- de collaborer avec les Institutions Nationales et Internationales de recherche;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes d'aménagement culturel.

ARTICLE 4/ Le Bureau de sensibilisation et de la Promotion a pour mission:

- de faire connaître et apprécier le patrimoine culturel national;
- d'assurer une large diffusion des messages et des textes en vigueur relatifs à la protection du patrimoine par l'utilisation de divers canaux de communication;
- de mener des activités culturelles tendant à préserver et à valoriser l'ensemble du patrimoine du ressort de la mission;
- d'associer les structures communautaires traditionnelles, les associations culturelles, les Commissions Régionales et Locales de Sauvegarde du Patrimoine Culturel et Collectivités Territoriales à la lutte contre le pillage et l'exportation illicite des biens culturels.
- d'exploiter et diffuser les sources écrites et orales de l'histoire locale.

ARTICLE 5/ Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par arrêté du Ministre Chargé de la Culture.

ARTICLE 6/ Le Chef de bureau de la Recherche et de la Conservation remplace le Chef de Mission en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION MALIENNE DES ENQUETEURS (A.M.E.)

RECEPISSE N° 14/CS EN DATE DU 18 OCTOBRE 1993

BUT: Chercher à assurer une promotion aux Conditions socio-culturelles de ses membres.

SIEGE SOCIAL:

SIKASSO chez M^r Tio Augustin CISSE
Bamako chez M^r Tieman DIARRA Institut des Sciences Humaines

COMPOSITION DU BUREAU:

SECRETAIRE GENERAL: M^r Tio Augustin CISSE

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT: Moussa KONE

SECRETAIRE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES/
- Oumar Yoro MACALOU

SECRETAIRE A LA SANTE: AFFOUSSIATA SANOGO

TRESORIER GENERAL : Mariam BENGALY
ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
 BP 1273 TEL. 22.29.74

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, NOTAIRE, le 21/10/1993, enregistré le 21/10/1993, Vol. 41, Fol. 84, N° 4136, il a été constitué une société dont les caractéristiques suivent

FORME : Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

DENOMINATION : REYNA SU-ARL

SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à Ségou, République du Mali

CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1 000 000) de francs CFA.

OBJET : La société a pour objet en République du Mali et à l'Etranger :

- l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises,
- le commerce en général,
- tous travaux de réhabilitation et d'aménagement de bâtiments,
- tous travaux relevant du domaine des tâcherons.

DUREE : La société est constituée pour une durée de 50 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipés ou de prorogation.

ADMINISTRATION : Le gérant sera nommé ultérieurement.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de Ségou.

POUR AVIS
PREMIERE INSERTION
Me MADINA SYLLA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF :
 Douba KAMATE

TRESORIER GENERAL :
 Prombé COULIBALY

TRESORIER ADJOINT :
 Pakuy DIARRA

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT :
 Kenka Koussé KAMATE

ADJOINT AU DEVELOPPEMENT :
 Daouda KAMATE

SECRETAIRE AUX ACTIVITES CULTURELLES :
 Lansiné KAMATE

ADJOINT AUX ACTIVITES CULTURELLES :
 Nianting Justin KAMATE

SECRETAIRE A L'INFORMATION :
 Nazoun BAYA

ADJOINT A L'INFORMATION :
 Gnaty DIARRA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION :
 Karaba MOUNKORO

1ER ADJOINT A L'ORGANISATION :
 Seriba KAMATE

2EME ADJOINT A L'ORGANISATION :
 Kognouman KAMATE

SECRETAIRE AUX COMPTES
 Sériba DAKOUO

ADJOINT AUX COMPTES :
 Bè KAMATE N° 1

SECRETAIRE AUX CONFLITS :
 Karaba KAMATE N° 1

SECRETAIRE ADJOINT AUX CONFLITS :
 Kénka KAMATE

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL DU VILLAGE DE POROMOU "ADESPO"

RECEPISSE N° 00741/MAT.DNAT DU 1ER SEPTEMBRE 1993

BUT : De soutenir les actions menées par les pouvoirs publics et les initiatives privées au niveau du village de Poromou, de promouvoir et renforcer la politique nationale d'autosuffisance alimentaire et la santé pour tous d'ici l'an 2.000.

SIEGE SOCIAL :
 FADJIGUILA B.P 2332 TEL 22.54.44

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT ACTIF :
 Kalifa KAMATE

VICE-PRESIDENT :
 Baye KAMATE

ASSOCIATION MALIENNE DE LUTTE CONTRE LES DEFICIENCES MENTALES CHEZ L'ENFANT (A.M.A.L.D.E.M.E.)

RECEPISSE N° 1109//MI-DNICT- DU 21 DECEMBRE 1984

BUT : De prévenir et de lutter contre les déficiences mentales chez l'enfant.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT :
 Professeur Souleymane SANGARE

VICE - PRESIDENT :
 Professeur Marouf KEITA

SECRETAIRE GENERAL :
 Mme SANOGHO KADY BAGAYOGO

TRESORIER GENERAL ADJOINT :
 MR Oumar TRAORE

TRESORIER GENERAL :
 MR Alpha Bocar IIAFO

TRESORIER ADJOINT :
MR Oumar SIDIBE

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :
- MR Cheick Mouctary DIARRA
- Mme Kanakomo Mariam TRAORE

SECRETAIRES AUX RELATIONS FAMILIALES :
- Mlle Hawa DIALLO
- Mme TOGOLA Jacqueline

COMMISSAIRES AUX COMPTES :
- Mme Wane Hawa Youla
- Mr Madani TRAORE

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur..	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	20 000 F	10 250 F
Europe.....	22 000 F	11 000 F

Prix au numéro de l'année courante400 F
Prix au numéro des années précédentes...450 F

ETUDE DE MAITRE SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
BP 1273 TEL 22 20 74

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, Notaire, le 04/10/1993, enregistré le 05/10/1993, il a été constitué entre diverses personnes, une société dont les caractéristiques suivent

FORME : Société à Responsabilité Limitée.

DENOMINATION : SOCIETE DE L'UNION DE LAMBIDOU.

SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à BAMAKO, Immeuble BANK OF AFRICA, République du Mali.

CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE (1.680.000)

OBJET : La Société a pour objet en tout pays et plus particulièrement au Mali :

- Le commerce en général,
- L'importation, l'exportation de tous produits et marchandises,
- La promotion des produits du crû de Lambidou,
- Le développement économique par les transactions commerciales,
- La création d'unités de production.
- Et généralement, exercer toutes activités connexes ou rattachées directement ou indirectement à ces activités ci-dessus décrites ainsi que la prise de participation ou d'intérêt dans toutes les sociétés ayant des activités similaires, complémentaires ou connexes.

DUREE : La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

ADMINISTRATION : le Gérant sera nommé ultérieurement par décision ordinaire des associés.

La société a été immatriculée au registre du Commerce de BAMAKO sous le numéro 5163

POUR AVIS
DEUXIEME INSERTION
Me MADINA SYLLA

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400
Chaque annonce répétée.....moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD (Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.